

PROPOSITION
DE LOI

adoptée

le 27 avril 2010

N° 90
S É N A T

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

*tendant à renforcer les moyens du Parlement en matière
de contrôle de l'action du Gouvernement et
d'évaluation des politiques publiques.*

*Le Sénat a modifié, en première lecture, la
proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale
en première lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (13^{ème} législ.) : 2081, 2220, 2216 et T.A. 400.

Sénat : 235, 385, 386, 388 et 389 (2009-2010).

Article 1^{er}

- ① L'article 5 *ter* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est ainsi modifié :
- ② 1° Après le mot : « spéciales », sont insérés les mots : « et les instances permanentes créées au sein de l'une des deux assemblées parlementaires pour contrôler l'action du Gouvernement ou évaluer des politiques publiques dont le champ dépasse le domaine de compétence d'une seule commission permanente » ;
- ③ 2° Au début de cet article est insérée la mention : « I. – » ;
- ④ 3° Il est ajouté un II ainsi rédigé :
- ⑤ « II. – Lorsque les instances permanentes créées au sein de l'une des deux assemblées parlementaires pour contrôler l'action du Gouvernement ou évaluer des politiques publiques dont le champ dépasse le domaine de compétence d'une seule commission permanente disposent, dans les conditions définies au I, des prérogatives visées à l'article 6, les rapporteurs qu'elles désignent exercent leur mission conjointement. »

Article 2

(Conforme)

Article 3

- ① Le chapitre II du titre III du livre I^{er} du code des juridictions financières est complété par un article L. 132-5 ainsi rédigé :

- ② « *Art. L. 132-5.* – Au titre de l’assistance au Parlement dans le domaine de l’évaluation des politiques publiques prévue par l’article 47-2 de la Constitution, la Cour des comptes peut être saisie d’une demande d’évaluation d’une politique publique par le Président de l’Assemblée nationale ou le Président du Sénat, de leur propre initiative ou sur proposition d’une commission permanente dans son domaine de compétence ou de toute instance permanente créée au sein d’une des deux assemblées parlementaires pour procéder à l’évaluation de politiques publiques dont le champ dépasse le domaine de compétence d’une seule commission permanente.
- ③ « Les demandes formulées au titre du premier alinéa ne peuvent porter ni sur le suivi et le contrôle de l’exécution des lois de finances ou de financement de la sécurité sociale, ni sur l’évaluation de toute question relative aux finances publiques ou aux finances de la sécurité sociale.
- ④ « La Cour des comptes assure en priorité le traitement des demandes d’assistance formulées en application de l’article 58 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances et de l’article L.O. 132-3-1 du présent code.
- ⑤ « L’assistance de la Cour des comptes prend la forme d’un rapport. Ce rapport est communiqué à l’autorité qui est à l’origine de la demande, dans un délai qu’elle détermine après consultation du premier président de la Cour des comptes et qui ne peut excéder douze mois après la saisine de la Cour des comptes.
- ⑥ « Le Président de l’Assemblée nationale ou le Président du Sénat, lorsqu’il est à l’initiative de la demande d’assistance de la Cour des comptes, et dans les autres cas la commission permanente ou l’instance permanente à l’origine de la demande d’assistance de la Cour des comptes statue sur la publication du rapport qui lui a été transmis. »

Article 4 (*nouveau*)

- ① Après l'article L. 111-3 du même code, il est inséré un article L. 111-3-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 111-3-1.* – La Cour des comptes contribue à l'évaluation des politiques publiques dans les conditions prévues par le présent code. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 avril 2010.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER